



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services relatif au “**Suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et construction d’infrastructures dans le cadre du projet ASYPON GMV, Région de Tillabéri**”

Numéro de référence : **NER21003-10210**

Pays : **Niger**

Procédure négociée sans publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :

Jusqu'au **dixième jour** avant la date limite de soumission des offres

Date limite de soumission des offres :

12 octobre 2026 à 10h30mns (heure de Niamey)

Table des matières

1	1 Généralités.....	6
1.	Le pouvoir adjudicateur	6
2.	Règles régissant ce marché public.....	6
3.	Droit applicable et tribunaux compétents.....	7
2	2 Objet et portée du marché public.....	8
1.	Nature du marché	8
2.	Lots	8
3.	Postes	8
4.	Durée du marché public.....	8
5.	Variantes	9
6.	Options.....	9
3	Procédure.....	10
	Section (A) - Instructions générales de la procédure.....	10
1.	Mode de passation	10
2.	Publication	10
3.	Informations complémentaires.....	10
	Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	11
4.	Durée de validité de l'offre	11
5.	Données à mentionner dans l'offre	11
6.	Devise de l'offre.....	12
7.	Détermination des prix	12

8.	Éléments inclus dans le prix	12
Section (C) - Introduction des offres		12
9.	Introduction des offres.....	12
10.	Signature des offres	13
11.	Date limite d'introduction et ouverture des offres	14
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion		14
12.	Motifs d'exclusion.....	14
13.	SELECTION QUALITATIVE	15
14.	Aperçu de la procédure	15
15.	Critères d'attribution	16
16.	Attribution du marché public	17
17.	Conclusion du contrat.....	17
4	Conditions contractuelles particulières	18
Section (A) - General		18
3.	Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	18
4.	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
5	Confidentialité (art. 18).....	18
6	Protection des données personnelles	19
7	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	19
Section (B) - Financial guarantees.....		20
8	Cautionnement (art. 25 à 33).....	20
Section (C) - Documents du marché		20
9	conformité de l'exécution (art. 34).....	20

Section (D) - Modifications au marché public	20
10 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	20
11 Révision des prix (art. 38/7)	21
12 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 21	
13 Circonstances imprévisibles.....	22
14 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)	22
15 Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	22
Section (F) - Modalités d'exécution	23
16 Commandes partielles (art. 146)	23
17 Délais et clauses (art. 147)	23
18 Lieu d'exécution (art. 149)	23
19 Vérification des services (art. 150)	23
20 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	23
Section (G) - Moyens d'action.....	23
21 Défaut d'exécution (art. 44)	23
22 Amendes pour retard (art. 46 et 154)	24
23 Mesures d'office (art. 47 et 155)	24
Section (H) - Fin du marché public	25
24 Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	25
25 Facturation et paiement (art. 66-72 et 160)	25
26 Avances	25
5 Termes de référence.....	26
1. Contexte et justification	26

2.	Objectif de la prestation	27
3.	Résultats attendus de la prestation.....	27
4.	Description générale de la prestation	27
5.	Présentation détaillée de la prestation.....	30
6.	Présentation de l'offre	32
7.	Jalons de paiement.....	34
6	DOSSIER DE SELECTION	35
	CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS	35
1.	TITRE D'ETUDES ET PROFESSIONNELS	35
2.	sous traitance (le cas échéant).....	35
7	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE	36
8	formulaire	37
1.	fiche d'identification	37
2.	Liste des sous-traitants	40
3.	Formulaire d'offre - Prix	41
4.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	42

1 1 Généralités

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Niger, est représenté par Madame Marie BURTON, Directrice pays.
- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Niger et la législation fiscale applicable est celle du Niger. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Adamou Kané Habibata, Acheteur Public (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.
- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;
Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

¹ Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 2 Objet et portée du marché public

1. NATURE DU MARCHÉ

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour le suivi-contrôle des travaux relatifs à la réhabilitation et la construction d'infrastructures dans le cadre du projet ASYPON GMV, Région de Tillabéri.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public comprend 4 lots.
- 2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour tous les lots.
- 2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.
- 2.4. Les lots sont (voir description et consistance au chapitre des spécifications techniques) :
 - Lot 1 : suivi contrôle du marché NER21003-10066 (pour 6 lots des travaux, 62,4 ha de périmètres maraichers Gothèye & Téra). ;
 - Lot 2 : suivi contrôle du marché NER21003-10066 (pour 6 lots des travaux, 72 ha de périmètres maraichers Ouallam) ;
 - Lot 3 : suivi contrôle du marché NER21003-10050 (pour les travaux de réalisation du seuil de Boggol ;
 - Lot 4 : suivi contrôle du marché NER21003-10186 (Pour les travaux de construction des complexes multi-fonction des SCOOP de Tillabéri et Simiri).
- 2.5. Le soumissionnaire **NE PEUT PAS** offrir des remises ou de meilleures conditions dans son offre si ces lots lui sont attribués.
- 2.6. Le pouvoir adjudicateur **limite** nombre de lot à attribuer à un même soumissionnaire à **un (01)** et se réserve le droit d'attribuer plus d'un lot à un même soumissionnaire dans le cas où le nombre d'offres sélectionnées ne couvrirait l'ensemble des lots. Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire **précisera l'ordre de préférence** pour l'attribution. En l'absence d'une telle précision, le pouvoir adjudicateur choisira la combinaison d'attribution la plus avantageuse économiquement pour lui.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 7 Formulaire - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** (la clause 17 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières). La durée d'exécution est de 17 mois pour les lots 1, 2 et 3 et 19 mois pour le lot 4, à compter la remise de l'ordre de service et prend fin à la réception définitive.

4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 Procédure

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

2.1. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par la Cellule Contractualisation d'Enabel au Niger : procurement.ner@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (procurement.ner@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 7 Formulaires)
 - (d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 7 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
 - (a) Tous les documents demandés dans le cadre de des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

- 5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**. Pour la prestation de services au Niger, l'attention des soumissionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux du Niger est attirée sur l'impôt sur les bénéfices des non-résidents (20 %) applicable à cette catégorie de prestataires de services. Il incombe également au soumissionnaire de se renseigner sur toutes les autres dispositions fiscales applicables au Niger. L'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 % sera prélevé à la source au moment du paiement de la facture. Veuillez vérifier si des conventions bilatérales ou régionales visant à éviter la double imposition s'appliquent à votre situation.
- 8.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
- (a) La gestion administrative et le secrétariat ;
 - (b) Le déplacement, le transport et l'assurance ;
 - (c) La documentation relative aux services ;
 - (d) La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
 - (e) La formation nécessaire à l'usage ;
- 8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

- 9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : NER21003-10210 - Suivi-contrôle des travaux relatifs à la réhabilitation et la construction d'infrastructures dans le cadre du projet ASYPON GMV, Région de Tillabéri

À l'attention de : Cellule Contractualisation d'Enabel au Niger.

- 9.4. **L'offre doit être introduit avant le 12 octobre 2026, à 10h30mn (heure de Niamey),** de l'une des manières suivantes :

- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

M. Yannick MBIYA, Expert en Contractualisation et Administration Cellule de Contractualisation, Représentation Enabel, quartier Issa Béri, Rue IB-40, Niamey, Niger

- (b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionné à cette clause 9.4 (a).

- 9.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

10. SIGNATURE DES OFFRES

- 10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.
- 10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **12 octobre 2026 à 10h30mns (heure de Niamey)**.
- 11.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. C'est notamment les documents ci-après :
 - **Attestation de régularité fiscale**
 - **Attestation de non-faillite**
 - **Extrait du casier judiciaire du gérant de la société**
 - **Attestation de régularité des cotisations sociales**
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de “ tourniquet ”. Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire,

officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

- 13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
 - (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient

le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 5) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Attribution sur la base du prix : 70%
- Offre technique (Qualité) : 30% (notation technique sur base de la grille ci-après)

Grille d'évaluation technique :

N°1	Qualification et compétence des experts	100
01	Diplôme/spécialité minimum exigé dans chaque lot - Diplôme exigé = 70% - Plus du diplôme exigé = 30 %	30
02	Années d'expérience exigée dans chaque lot - Expériences générales exigées = 70% - Plus de l'expérience générale exigée = 30 %	30
03	Nombre d'exp. Similaires exigées dans chaque lot - Expériences Similaires exigées = 70% - Plus de l'expérience similaire exigée = 30 %	40
Total		100

Seules les offres ayant obtenu un score d'au moins 70 % à l'évaluation technique (voir grille d'évaluation technique) passeront à l'étape de l'offre financière.

Profils	Diplôme/spécialité	Années d'expérience	Nombre de Projets similaires
Lot 1			
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Cinq (05) ans	Trois (03)
Six (06) Techniciens (contrôleurs à pied d'œuvre par site)	BEP en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Trois (03) ans	Deux (02)
Lot 2			
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Cinq (05) ans	Trois (03)
Six (06) Techniciens (contrôleurs à pied d'œuvre par site)	BEP en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Trois (03) ans	Deux (02)
Lot 3			
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Cinq (05) ans	Trois (03)
Un (01) Technicien (contrôleur à pied d'œuvre par site)	BEP en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Trois (03) ans	Deux (02)
Lot 4			
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission)	Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Cinq (05) ans	Trois (03)
Deux (02) Techniciens (contrôleurs à pied d'œuvre par site)	en Génie Civil, Génie Rural, Travaux Publics	Trois (03) ans	Deux (02)

15.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur

aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- 17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Conditions contractuelles particulières

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE » :

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1 Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2 Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3 Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4 Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5 Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5 CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1 Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2 Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7 DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1 Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2 Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3 En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
- 7.4 Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8 CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

Pas d'application.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9 CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10 REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1 Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2 Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11 REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12 INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

12.1 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

12.2 Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

12.3 Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

- 12.4 L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13 CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 13.1 L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 13.2 Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14 IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 14.1 Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 14.2 Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
 - (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».
- 14.3 En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.
- En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15 CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 15.1 Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 15.2 L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16 COMMANDES PARTIELLES (ART. 146)

- 16.1 L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 16.2 Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

17 DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)

- 17.1 Les services doivent être exécutés dans un délai de **5 mois pour les lots 1, 2 et 3** et de **7 mois pour le lot 4**, à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

18 LIEU D'EXECUTION (ART. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : **région de Tillabéry** (voir détails dans les termes de référence).

19 VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

- 19.1 Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.
- 19.2 Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

20 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

- 20.1 Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.
- 20.2 Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

21 DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

- 21.1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
 - (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
 - (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

- 21.2 L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 21.3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

22 AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

- 22.1 Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
- 22.2 Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.
- 22.3 Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
- 22.4 Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

23 MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

- 23.1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 23.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.
- 23.2 Les mesures d'office sont :
 - (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
 - (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
 - (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

24 RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

- 24.1 Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 24.2 Il est prévu une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, qui marque l'achèvement complet du marché.
- 24.3 Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 25).
- 24.4 Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.
- 24.5 Tout paiement d'acompte doit être précédé d'une réception partielle. La dernière réception partielle est considérée comme la réception définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

25 FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

- 25.1 Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie
- 25.2 Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO et ou en francs CFA (XOF).
- 25.3** L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :
Projet GMV Enabel, Agence Belge de Coopération Internationale, Représentation Enabel, quartier Issa Béri, Rue IB-40, Niamey, Niger.
- 25.4 Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante : Les paiements sont mensuels après réception de la dernière version des livrables correspondants (voir formulaire d'offre – prix)
- 25.5 L'état d'avancement reprendra :
 - (a) Quantités réalisées et enregistrées dans le rapport d'avancement du mois précédent.

26 AVANCES

Pas d'application pour ce marché.

5 Termes de référence

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le projet ASYPON GMV « Reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéri) (NDICI AFRICA/2023/442-446) » est une Action qui s'inscrit dans le programme Nexus Trois frontières de l'Union Européenne. Le projet est financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par l'Agence belge de Coopération Internationale (Enabel) sous la coupe du Ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Il intervient dans 7 départements de la région de Tillabéri (Téra, Gotheye, Tillabéri Ouallam, Kollo, Balléyara et Filingué). Il s'aligne sur les stratégies nationales, contribue aux objectifs de la Grande Muraille Verte (GMV) et à son accélérateur et adopte une approche inclusive basée sur les droits humains et l'égalité de genre visant à réduire les inégalités et la vulnérabilité des populations, en ce compris des personnes déplacées (PDI).

L'objectif général du projet est de « Contribuer à la stabilité du Niger, la cohésion sociale et le développement durable et inclusif pour les populations vivant dans des conditions de vulnérabilité (déplacées, réfugiées, communautés hôtes) ».

Son objectif spécifique est de soutenir la reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, et visant particulièrement l'autonomisation des jeunes et des femmes, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéri).

Les actions du projet sont axées sur 3 produits escomptés de l'intervention. Ce sont :

- ↳ Produit 1 : La gouvernance des ressources naturelles est améliorée via la planification participative et inclusive de l'utilisation des terres et des ressources en eau, l'accès aux ressources naturelles et la sécurité foncière,
- ↳ Produit 2 : Les acteurs locaux s'engagent dans la restauration des terres dégradées et dans la gestion durable des écosystèmes,
- ↳ Produit 3 : Le capital humain est renforcé et des activités génératrices de revenus sont développées.

Le Projet ASYPON GMV a élaboré et validé un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) conformément à la réglementation Nigérienne. Un diagnostic participatif a permis de réévaluer et d'ajuster les activités du projet aux besoins des groupes cibles à travers des concertations participatives à tous les niveaux (communal, départemental, régional et central).

Les données issues de ces études et concertations ont servi de base à une mission de caractérisation des infrastructures envisagées, menée par les services techniques (SDT et ANGMV).

Ces infrastructures comprennent l'aménagement de sites de bois villageois, la protection et le traitement des bassins versants, la réhabilitation d'ouvrages hydro-agricoles (sites maraîchers et cultures de contre-saison), ainsi que la création d'infrastructures de transformation, de stockage, de commercialisation et de distribution des produits agrosylvopastoraux. L'objectif est de soutenir l'autonomisation des jeunes et des femmes par le renforcement des investissements, des chaînes de valeur et la création d'emplois verts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le projet ASYPON GMV a initié une série d'études techniques portant essentiellement sur :

- La réhabilitation et l'aménagement de périmètres maraîchers, de seuils radiers et de koris,
- La réalisation d'infrastructures de transformation, de stockage et de commercialisation des produits agrosylvopastoraux (complexes, boutiques, magasins, kiosques).

Cette nouvelle phase concerne la mission de suivi, de contrôle et de supervision des travaux qui seront lancés à l'issue des études et de la planification, en fonction des sous-projets prioritaires et de la disponibilité budgétaire.

À ce titre, le projet recherche des bureaux d'études qualifiés pour assurer prestations de suivi, de contrôle rapproché et de supervision des ouvrages hydro-agricoles et de protection des bassins versants. Les présents termes de référence ont pour objet de définir les types d'ouvrages, les objectifs, les résultats attendus, les zones d'intervention ainsi que les tâches assignées au prestataire.

2. OBJECTIF DE LA PRESTATION

5.1 Objectif général

Garantir la maîtrise d'œuvre, le contrôle rigoureux et la surveillance technique des travaux afin d'assurer leur conformité aux cahiers des charges, aux règles de l'art et aux standards de qualité requis.

Objectif Spécifique

Il s'agit spécifiquement d'assurer le pilotage technique, le suivi et le contrôle qualité des composantes suivantes :

- Périmètres maraîchers : Superviser les travaux de réhabilitation et d'aménagement des périmètres maraîchers pour optimiser leur durabilité et leur mise en valeur agricole,
- Ouvrages hydrauliques et aménagement des koris : Assurer la surveillance des travaux de réhabilitation et d'aménagement des seuils (radiers et d'épandage) ainsi que des koris afin de sécuriser les infrastructures et de maîtriser la gestion des eaux,
- Infrastructures agro-sylvo-pastorales et commerciales : Coordonner le suivi-contrôle de la réalisation des infrastructures de transformation, de stockage (complexes, boutiques, magasins) et des réseaux de commercialisation et de distribution (kiosques, etc.) pour dynamiser la chaîne de valeur locale.

3. RESULTATS ATTENDUS DE LA PRESTATION

A l'issue de cette prestation, il est attendu les résultats suivants :

- Les périmètres maraîchers réhabilités et aménagés sont pleinement opérationnels, garantissant une durabilité accrue ainsi qu'une mise en valeur agricole optimale et efficiente,
- Les ouvrages hydrauliques et les aménagements de koris (seuils de radiers et d'épandage) sont réhabilités et sécurisés, permettant une gestion maîtrisée et durable des flux d'eau,
- Les infrastructures agro-sylvo-pastorales et commerciales (complexes de transformation, espaces de stockage, réseaux de commercialisation et de distribution) sont réalisées et fonctionnelles, stimulant activement l'économie locale.

4. DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION

Les tâches sont le suivi-contrôle : Contrôle et surveillance des travaux :

- Réhabilitation et d'aménagement des périmètres maraîcher,
- Réhabilitation et d'aménagement des seuils (radiers et d'épandage) ainsi que des koris,
- Réalisation des infrastructures de transformation, de stockage (complexes, boutiques, magasins) et des réseaux de commercialisation et de distribution (kiosques, etc.).

5.2 Description générale de la prestation de suivi contrôle

Les tâches du consultant :

Avant le démarrage des travaux :

- Organisation et coordination générale des travaux,
- Installation de l'entreprise sur le chantier.

Au cours des travaux :

- Coordination du chantier,
- Réunion de suivi,
- Réceptions techniques partielles.

En fin de chantier :

- Réception Provisoire,
- Délai de garantie,
- Réception Définitive.

De façon générale :

Le maître d'œuvre assure de manière générale la charge de l'organisation, la coordination ; la supervision, le contrôle, la gestion et la certification des travaux. Cela implique :

- Un suivi technique par corps d'état,
- L'examen des plans d'exécution complémentaires des entreprises,
- L'organisation et la participation aux réunions et aux réceptions des travaux,
- La validation des décomptes des entreprises.

De façon plus détaillée :

- Organisation et coordination générale des travaux ;
- Installation de l'entreprise (s) sur le (s) chantier (s) ;
- Organise et dirige les réunions de chantiers,
- Rédige et diffuse les procès-verbaux et comptes-rendus de réunion,
- Tient au moins une réunion mensuelle sur le site avec les différents intervenants, afin d'assurer une bonne coordination et contrôle de la qualité des travaux,
- Veille au respect des clauses du contrat de l'entreprise,
- Veille au respect du planning général prévisionnel d'exécution des travaux et la tenir à jour ;
- Contrôle la qualité d'exécution des travaux et veiller au respect des délais contractuels ;
- Assure, le cas échéant, la liaison avec les organismes chargés de contrôle (laboratoire, bureau de contrôle etc...) ;
- Contrôler vérifier et certifier les travaux ;
- Analyse et commente les essais de contrôle, analyser et vérifier les résultats (en cas de besoin) ;
- Vérifie et certifie les attachements et les décomptes avant de leur transmettre au projet ;
- Vérifie et réceptionne les échantillons des matériaux, matériels et équipements proposés avant emploi,
- Vérifie, réceptionne et établit un procès-verbal à joindre au journal de chantier pour toutes les réceptions techniques (implantations, fouilles, résultats des essais de laboratoire, coffrage, ferrallages, coulage des bétons, etc...)
- Garanti au projet contre tout défaut d'exécution dans les ouvrages, toute avarie concernant les essais, tout défaut de fonctionnement ;
- Veille au respect du délai conformément aux clauses contractuelles,
- Veille au respect strict des mesures environnementales et sociales y compris des dispositions en matière de santé sécurité hygiène et respect des principes du travail décent,
- Veille à la mise en place et suivi du mécanisme de gestion des plaintes,

- Garanti au projet contre tout défaut ou non-conformité des mesures environnementales et sociales.

Modalités d'exécution :

Le Maître d'œuvre établit, à sa charge et en liaison avec le projet et les services techniques impliqués, tous les documents de préparation, de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux et notamment :

- Le programme de travaux ;
- Le planning de chantier,
- Les situations mensuelles de travaux,
- La situation de paiement de la main d'œuvre et des jeunes apprenants (18-35 ans) en situation de chantier école,
- Les différents rapports et les procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive de travaux ;
- Le rapport d'achèvement des travaux ; les plans de récolement ; et
- L'examen des réclamations, griefs éventuels de l'Entrepreneur, des jeunes et les recommandations quant aux mesures à prendre.

Les moyens à mobiliser par le Consultant

Le maître d'œuvre mettra en place les moyens humains et matériels nécessaires pour la réussite des travaux.

Le matériel nécessaire :

Le maître d'œuvre dotera les équipes de la mission de tout le matériel indispensable, y compris les moyens de communications efficaces pour travailler dans les meilleures conditions possibles. Le matériel prend en compte tout le matériel indispensable, notamment :

- Les moyens de déplacements,
- Les matériels informatiques,
- Le matériel topographique de précision (station TOTAL, GPS de précision, etc...),
- Etc...

5.3 Informations, documents, services fournis au Consultant

Pendant la phase de la préparation des offres, une visite du site reconnaissance (facultative) sera faite et sera assortie d'un PV de visite du site qui fera partie des pièces à fournir signé par les services départementaux du Génie rural ou les COFOCOM ou COFODEP ou un représentant de la mairie.

La visite permettra à tout soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux.

Dans le cadre de sa prestation, le Consultant interagira en plus de l'équipe du projet avec de nombreux autres acteurs impliqués, dont entre autres :

- Les services techniques déconcentrés (STD) et centraux,
- Les collectivités territoriales,

Toutefois, il peut s'adresser aux responsables des STD de la Région ou aux autres services centraux compétents pour les données techniques dont il a besoin et dont les services disposent.

Pour les autres données et/ou informations, il doit s'adresser aux dépositaires légaux (par exemple : données météorologiques au service de la météo, les informations géographiques de références à l'Institut géographique national du Niger, etc.).

Le projet ne fournit aucun autre appui (local, véhicule, escorte, personnel...) au consultant.

Les principales tâches de ces acteurs impliqués en lien avec cette prestation, sont entre autres :

Les principales tâches des STD concernés sont : STD (DRGR, DRA, DR/PFPE, DREN, DRAT/DL, DRE/LCD, DREL, DR/ONAHA, DRHA et leurs démembrements ...) ont pour mission de :

- Faciliter l'obtention des dossiers de sécurisation foncière du site,

- Conduire et faciliter les visites de reconnaissance des sites et établir les attestations de visites,
- Participer aux processus de recrutement du consultant,
- Contribuer à la mission (supervision et appui sur le terrain et examen et validation des travaux et des PV des réception).

Les principales tâches des collectivités concernées sont :

- Participer à la visite de reconnaissance du site
- Le cas échéant, conduire le processus d'identification et de mise à disposition un site de remplacement ainsi des documents de sécurisation foncière avec la contribution des services du code rural,
- Cosignature des PV de la visite (Niveau communal).

Les principales tâches du projet ASYPON GMV sont :

- Introduire le prestataire auprès des parties prenantes (Mairies, STD) et faciliter leur collaboration ;
- Fournir au prestataire toutes les informations nécessaires disponibles pour bien mener sa mission ;
- Valider les livrables de la prestation ;
- Superviser la prestation avec l'appui des STD ;
- Autoriser le paiement de la prestation après validation des livrables.

5. PRESENTATION DETAILLEE DE LA PRESTATION

Les présentes prestations ont pour objet d'assurer la maîtrise technique, qualitative, temporelle et budgétaire de la réalisation des infrastructures (périmètres maraîchers, ouvrages hydrauliques, aménagements de koris, infrastructures agro-sylvo-pastorales et commerciales). Le dispositif de contrôle repose sur une approche rigoureuse, combinant une présence permanente sur le terrain et une supervision et coordination portées par chef de mission/superviseur sous la gouvernance du projet et des services techniques déconcentrés de l'Etat (Génie rural, l'Hydrauliques, Enseignement Professionnel et Technique, etc.).

1. Dispositif et Mécanisme Opérationnel de Suivi

- **Contrôle permanent à pied d'œuvre :**
 - Présence continue d'un contrôleur technique sur chaque site de travaux pour valider l'exécution des ouvrages conformément aux règles de l'art, aux plans d'exécutions validés et au CSC,
 - Tenue rigoureuse et émargement contradictoire du cahier de chantier (consignation journalière des éléments clés, des effectifs, des rendements, des incidents et des instructions de chantier).
- **Supervision et pilotage technique :**
 - Supervision régulière par l'ingénieur chef de mission pour s'assurer du respect des délais contractuels et de la conformité des matériaux.
 - Contrôle systématique, mesurabilité et **validation conjointe des quantités** exécutées entre le contrôleur à pied d'œuvre et l'entrepreneur, garantissant la traçabilité des données d'exécution.
- **Gouvernance et cadre de concertation :**
 - **Réunions de chantier hebdomadaires :** Tenues sur site avec l'entreprise adjudicataire pour dresser le point d'avancement, identifier les goulots d'étranglement et émettre des ordres de service correctifs si nécessaire.

- **Réunions mensuelles de suivi (Terrain et Bureau) :** Organisées conjointement avec l'équipe du projet et les STD et la maîtrise d'ouvrage pour évaluer la performance globale, analyser les indicateurs physiques et financiers, et valider le planning actualisé.

2. Processus de mesure et d'établissement des paiements

- Appui à l'élaboration des attachements : Le contrôleur à pied d'œuvre procède aux levés contradictoires et aux mesurages précis des prestations réellement exécutées, servant de base incontestable pour l'établissement des métrés et des attachements,
- Contrôle et visa des décomptes et factures : Vérification technique rigoureuse du chef de mission, des STD et du projet de décomptes (provisaires et définitifs). Sur cette base, le projet validera, les factures présentées par l'entreprise, par référence stricte au bordereau des prix unitaires (BPU) et aux quantités validées dans le cahier de chantier, avant transmission pour validation finale.

3. Les moyens à mobiliser par le Consultant

Le maître d'œuvre mettra en place les moyens humains et matériels nécessaires pour la réussite des travaux.

Personnel Clé

Le Maître d'œuvre doit être un cabinet d'études indépendant vis à vis de l'Entrepreneur. Il est tenu à une obligation de résultats, et assurera une présence permanente sur les sites des travaux par du personnel qualifié et ayant une grande expérience de chantier similaire.

Le matériel nécessaire : Le maître d'œuvre dotera les équipes de la mission de tout le matériel indispensable, y compris les moyens de communications efficaces pour travailler dans les meilleures conditions possibles.

Rapports/Livrables

Le Maître d'œuvre présentera au projet des rapports périodiques comprends :

Rapport	Nb exemplaires	Date limite
✓ Rapport de démarrage	1 exemplaire avec une version électronique (scan du rapport sur clé USB)	15 jours après OS
✓ Rapports mensuels de suivi + l'ensemble des PV édités au cours du mois, ✓ Fiche de temps avec nombre/quantité d'hommes/jours réellement presté (à valider en concertation avec le projet)		10 jours après la fin de chaque mois
✓ Rapport de fin des travaux, ✓ PV de réception technique, provisoire/définitive + Plan de recollement validés.		15 jours après réception provisoire
✓ Rapport final de la mission, ✓ PV de constats pendant période de garantie, ✓ PV de réception définitive.		15 jours après réception définitive

Durée

Les prestations seront confiées à un bureau de contrôle technique chargé de la mission de contrôle des travaux. La durée globale de la mission/marché est de dix-sept (17) mois pour les lots 1 à 3 et de dix-neuf (19) mois pour le lot 4.

La durée d'intervention (prestation de suivi/contrôle) pour chaque lot sera dépendant du calendrier d'exécution des travaux correspondants et sera notifiée dans l'OS de démarrage. Et les délais de suivi et de contrôle seront ajustés pour intégrer l'ensemble des phases du projet, à savoir :

- La phase de préparation en amont du démarrage des chantiers ;
- La participation aux opérations de réception (comprenant les missions de constat, la préparation des réceptions provisoires et définitives, ainsi que l'établissement et la remise des rapports finaux).

N.B. : La mobilisation du consultant s'étendra sur toute la durée de la garantie, incluant la réalisation de missions de constat si besoin, ainsi que la réception définitive à l'échéance de cette période.

Le détail des délais par lot et les lieux d'intervention sont présentés dans le tableau ci-joint.

Lot	Marchés des travaux correspondants	Durée globale prestation (y compris réception définitive)	Durée effective mobilisation	Département d'intervention
1	NER21003-10066 (pour 6 lots des travaux, 62,4 ha de périmètres maraichers Gothèye & Téra).	17 mois	05 mois	Gothèye et Téra
2	NER21003-10066 (pour 6 lots des travaux, 72 ha de périmètres maraichers Ouallam).	17 mois	05 mois	Ouallam
3	NER21003-10050 (pour les travaux de réalisation du seuil de Boggol)	17 mois	05 mois	Kollo
4	NER21003-10186 (Pour les travaux de construction des complexes multi-fonction des SCOOP de Tillabéri et Simiri)	19 mois	7 mois	Tillabéri et Ouallam

6. PRESENTATION DE L'OFFRE

5.4 Offre technique

L'offre technique comprendra les points suivants :

Une proposition méthodologique. Elle comporte :

- Une proposition méthodologique pour la mise en œuvre de la prestation ; la méthodologie doit aborder les modalités d'assurance qualité, la stratégie de travail tenant compte du contexte de la zone. Elle devra également préciser les tâches précises de chaque expert y compris le personnel de soutien. La stratégie de mise en œuvre lui permettant de réaliser la mission de suivi/contrôle dans la zone : (Les conditions d'accès aux sites visés, la mobilisation des acteurs, la condition des activités de le suivi/supervision et réunion de chantiers sur le terrain seront prises en compte et bien détaillées par chaque soumissionnaire dans sa méthodologie, l'organisation de son équipe et des missions sur le terrain),
- Liste des principaux moyens (matériel informatique/logiciels, matériels pour les prestations demandées, outils pour la collecte, l'analyse des informations...),
- Chronogramme détaillé de la prestation : principales tâches/période et responsabilités des membres de l'équipe.

Les expériences du soumissionnaire :

- Avoir réalisé au moins 3 marchés similaires sur la conduite de mission de suivi-contrôle des travaux de complexité similaires dont 2 réalisés ou conduits au Niger ;
- Fournir les copies d'attestations de bonne fin des marchés similaires et des copies des contrats ou toute autres pièces attestant la réalisation d'actions similaire au cours dix dernières années.

Les moyens humains et matériels :

- CV des experts proposés sur base du modèle joint ci-après. **Joindre obligatoirement les copies des diplômes et Attestation de disponibilité,**
- Liste des principaux moyens (matériel informatique/logiciels, matériels pour le suivi à pied d'œuvre et la supervision demandées, outils pour la collecte, l'analyse des informations...).

Les CV doivent au minimum comprendre ces éléments mais peuvent être présentés sous un autre format.

Une synthèse sous forme de tableau expliquera en quoi l'expert correspond au profil demandé dans les présents TDR (voir point 11.2).

Nom de l'expert	Rôle proposé dans la mission	Années d'expérience	Âge	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation	Expérience générale et spécifique	Niveau de connaissance du français

Curriculum vitae

Rôle proposé dans le projet :

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

État civil :

Diplômes :

Institution [Date début - Date fin]	Diplôme(s) obtenu(s) :

1. Connaissances linguistiques : Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

Langue	Lu	Parlé	Écrit

2. Affiliation à une organisation professionnelle :
3. Autres compétences : (par ex. connaissances informatiques, etc.)
4. Situation présente :
5. Années d'ancienneté auprès de l'employeur :
6. Qualifications principales : (pertinentes pour le projet)
7. Expérience spécifique dans la région :

Pays	Date début - Date fin

8. Expérience professionnelle

De (date) - à (date)	Lieu	Société et personne de référence (nom & coordonnées de contact)	Position	Description

--	--	--	--	--

Joindre obligatoirement les copies des diplômes, attestation de travail, Attestation de disponibilité, Attestation de bonne fin de prestation/mission.

7. JALONS DE PAIEMENT

Le dispositif de contrôle garantit l'atteinte des indicateurs de performance et la production des livrables contractuels. Ainsi, les jalons de paiement sont conditionnés par les éléments (livrables validés par le projet) ci-dessous :

- PV de réception technique, provisoire/définitive,
- Rapports de suivi, plans de recollement validés,
- Rapports de fin de travaux,
- Fiche de temps avec nombre/quantité d'hommes/jours réellement presté (à valider en concertation avec le projet).

Chaque livrable (validé, signé et cacheté) doit être accompagné d'une facture correspondant aux prestations réalisées.

Les paiements sont faits après approbation des livrables et de la facture correspondante. Celle-ci est établie sur la base des temps de mobilisation des experts impliqués dans la réalisation du livrable comme indiqué sur les tableaux indiqués au niveau chaque chapitre. Une feuille de temps sera proposée au démarrage de la mission en concertation avec les experts du projet.

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

1. TITRE D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

- 7.1. Avoir réalisé au moins trois (3) missions de suivi et contrôle pour des travaux similaires sur la conduite de mission de suivi-contrôle des travaux de complexité similaires dont 2 réalisés ou conduits au Niger (justifier par des contrats et des attestations de bonne fin) le tout pour un volume d'au moins **30.000€**

2. SOUS TRAITANCE (LE CAS ECHEANT)

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 6 Dossier de sélection (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure) ;
- (f) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution);
- (g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (h) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (i) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (j) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTERES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché			
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)

- a. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire €	Coût total €
LOT 1				
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission) y compris les moyens/frais de transports	h/mois	5		
6 Techniciens contrôleurs à pied d'œuvre y compris les moyens/frais de transports	h/mois	30		
LOT 2				
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission) y compris les moyens/frais de transports	h/mois	5		
6 Techniciens contrôleurs à pied d'œuvre y compris les moyens/frais de transports	h/mois	30		
LOT 3				
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission) y compris les moyens/frais de transports	h/mois	5		
1 Technicien contrôleur à pied d'œuvre y compris les moyens/frais de transports	h/mois	5		
LOT 4				
Un Ingénieur en Génie Civil, Génie Rural (Chef de mission) y compris les moyens/frais de transports	h/mois	7		
2 Techniciens contrôleurs à pied d'œuvre y compris les moyens/frais de transports	h/mois	14		
Total CFA				
Total euro				

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les formulaires en annexe 2 (voir les fichiers Excel), dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Conformément à la clause 8 « Eléments inclus dans le prix »

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que*:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

Modèle de feuille de mobilisation des temps des experts

FEUILLE DE TEMPS

Libellé du marché :

Nom de la Société
Référence
Nom de l'Expert
Position

Mois :

Année :

Date	Jour	Lieu	Détails de l'activité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
Total	o		

Signature de l'Expert

Signature du Chef de Mission